



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'Environnement

ARRAS, le 3 mai 2021

MOTIFS

établis au titre de l'article L. 123-19-1 II du Code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

OBJET : arrêté fixant le plan de chasse triennal cervidés 2021-2024 dans le Pas-de-Calais.

La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage composée de représentants des intérêts agricoles, forestiers, cynégétiques et naturalistes réunie le 2 avril 2021 a émis un avis favorable au projet d'arrêté fixant le plan de chasse triennal cervidés 2021-2024 dans le Pas-de-Calais.

En application de l'article L. 123-19-1 II du Code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté fixant le plan de chasse triennal cervidés 2021-2024 dans le Pas-de-Calais a été soumis à la consultation du public du 5 au 27 avril 2021. Une note de présentation de l'arrêté projeté était jointe au projet d'arrêté.

Les observations ont été synthétisées dans le document « Synthèse des observations ». Ce document comprend les réponses argumentées aux observations portées par le public.

Motifs de la décision

Par arrêté en date du 3 mai 2021, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais par intérim a instauré un plan de chasse triennal pour les espèces Chevreuil, Daim et Cerf Sika dans le département du Pas-de-Calais, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2024, en considération des éléments suivants.

- Les cervidés engendrent des dommages importants aux productions, notamment agricoles et sylvicoles. Le département du Pas-de-Calais est fortement atteint par la Chalarose du Frêne, de nombreuses plantations ont dû être exploitées et régénérées. Il est nécessaire de maîtriser le développement du Chevreuil, du Daim et du Cerf Sika pour maîtriser les dégâts forestiers ;
- Le Cerf Sika est classé espèce exotique envahissante par arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain .
Depuis 2018, la réglementation n'impose plus l'instauration d'un plan de chasse pour cette espèce. Le plan de chasse du Cerf Sika permet d'assurer un suivi de cette espèce susceptible de porter atteinte à la biodiversité en permettant d'apprécier la dynamique de l'espèce au moyen de l'information des prélèvements effectués dans chaque territoire.
- Les minima et maxima proposés pour le Chevreuil, le Daim et le Cerf Sika sont fixés dans un souci d'équilibre agro-sylvo-cynégétique évalué par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 2 avril 2021 et en vue de réduire l'impact de cette espèce sur la biodiversité.

